



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 15

Réunion par voie de visioconférence du mardi 05 avril 2022

Président : M. Rosan ROYAN

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel du FC SAINT-BRICE, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 1^{er} février 2022 lui ayant donné match perdu par forfait.
(Non-respect par le FC SAINT-BRICE des conditions de report d'un match telles que définies dans le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales)

Match n°23373232 : COURBEVOIE SPORTS / FC SAINT-BRICE du 29/01/2022 (U14 R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de COURBEVOIE SPORTS ;

Après audition de :

. M. Jacques YALAP, représentant le FC SAINT-BRICE ;
La parole ayant été donnée en dernier au FC SAINT-BRICE.

Considérant que le FC SAINT-BRICE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Ayant eu connaissance, le matin du match, d'un cas Covid au sein de son effectif U14, il en a informé les autres joueurs concernés, lesquels sont donc allés se faire tester ; d'autres joueurs étant positifs, il a contacté la Permanence Covid de la Ligue puis transmis l'ensemble des documents en vue du report de la rencontre en objet ; conformément à la demande de la Permanence Covid, l'éducateur de l'équipe s'est déplacé afin de faire constater ces faits ;
- . Au moins 5 joueurs de l'effectif ayant été testés positifs, et les joueurs de la catégorie s'entraînant ensemble, il ne pouvait pas, par mesure de précaution, faire le déplacement à Courbevoie ;
- . Si, dans sa demande initiale de report, le document justificatif de test positif pour le joueur n°2546830237, ne comportait pas de QR Code, il a, depuis, récupéré le document justificatif avec QR Code (ce document étant joint à l'appel) ;

Considérant que la rencontre en objet était programmée le samedi 29 janvier 2022 à 17h00 sur les installations de COURBEVOIE SPORTS ;

Considérant la demande de report de match pour cause de Covid formulée par le FC SAINT-BRICE (demande initiale formulée par mail le 29 janvier 2022 à 12h52) ;

Considérant que le FC SAINT-BRICE verse au dossier :

Avec sa demande initiale de report :

- . Un certificat avec QR Code de test positif en date du 28.01.2022 pour le joueur n°2547766142 ;
- . Un certificat avec QR Code de test positif en date du 29.01.2022 pour la joueuse n°2547082839 ;
- . Une fiche de résultat de test positif en date du 28.01.2022 pour le joueur n°2546830237 ;
- . Un certificat avec QR Code de test positif en date du 29.01.2022 pour le joueur n°2547367025 ;

Avec son appel :

- . Une fiche de résultat avec QR Code de test positif en date du 28.01.2022 pour le joueur n°2546830237 ;
- . Un certificat avec QR Code de test positif en date du 28.01.2022 pour le joueur n°2547321731 ;

Considérant que le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales édicté par la F.F.F. dispose que :

« Règles à observer en cas de virus circulant dans un club

Saisine de la commission d'organisation et forfaits

La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

⇒ Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)

⇒ Fournir l'attestation ARS sur la situation.

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs le jour du match,

➤ (en Championnat Futsal, à partir de 3 cas positifs)

- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.

Précision : *la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club. »*

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

- . Le FC SAINT-BRICE ne verse au dossier aucune décision de l'ARS imposant un isolement de l'équipe sur une période couvrant le match en rubrique ;
- . Les équipes U14 2 et 3 du FC SAINT-BRICE ont disputé, le samedi 29 janvier 2022, une rencontre officielle au titre de leur Championnat respectif, ce qui vient contredire les déclarations du club quant à sa volonté d'isoler la catégorie U14 par suite des cas positifs susvisés ;

Considérant qu'en application de ce protocole, il est procédé à une vérification (i) des tests transmis et (ii) des feuilles de match de l'équipe concernée pour s'assurer que les joueurs dont les tests positifs au Covid ont été transmis, sont bien membres de ladite équipe ;

Considérant que si la vérification des 5 tests avec QR Code transmis n'appelle pas de commentaires, force est de constater que les joueurs n°2547766142 et 2547321731 ne figurent sur aucune feuille de match de l'équipe U14 1 du FC SAINT-BRICE tant avant qu'après la rencontre en objet ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le FC SAINT-BRICE ne satisfait pas à l'ensemble des prescriptions du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales relatives au report d'une rencontre pour cause de Covid, n'ayant que 3 nouveaux cas positifs au sein de son équipe 1 U14 le jour du match en rubrique ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application des dispositions réglementaires en vigueur en cas d'absence d'une équipe à la date et à l'heure prévues au calendrier.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de la JA DRANCY, d'une décision de la Commission Régionale Féminine lui ayant donné match perdu par forfait.

(Non-respect par la JA DRANCY des conditions de report d'un match telles que définies dans le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales)

Match n°23385287 : JA DRANCY / FC RUEIL MALMAISON du 05/02/2022 (Seniors Féminines R1 F)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Jean-Claude NJEHOYA, représentant la JA DRANCY ;

La parole ayant été donnée en dernier à la JA DRANCY.

Considérant que la JA DRANCY conteste la décision de la Commission de première instance en joignant à son appel 2 autres cas positifs de joueuses, lesquels ne figuraient pas dans sa demande de report initiale pour laquelle il a soumis 4 cas positifs conformément au protocole, étant précisé que ces 2 autres cas ont été détectés le jour de la rencontre ;

Considérant que la rencontre en objet était programmée le samedi 05 février 2022 à 17h00 sur les installations de la JA DRANCY ;

Considérant la demande de report de match pour cause de Covid formulée par la JA DRANCY (demande initiale formulée le vendredi 04 février 2022 à 17h41) ;

Considérant que la JA DRANCY verse au dossier :

Avec sa demande initiale de report :

. Un certificat avec QR Code de test positif en date du 04.02.2022 pour la joueuse n°2548166225 ;

. Un certificat avec QR Code de test positif en date du 03.02.2022 pour la joueuse n°2547906134 ;

. Un certificat avec QR Code de test positif en date du 03.02.2022 pour la joueuse n°2546071066 ;

. Un certificat avec QR Code de test positif en date du 03.02.2022 pour la joueuse n°2546470361 ;

Avec son appel :

- . Un certificat avec QR Code de test positif en date du 05.02.2022 pour la joueuse n°2546410893 ;
- . Un certificat avec QR Code de test positif en date du 05.02.2022 pour la joueuse n°2546762081 ;

Considérant que le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales édicté par la F.F.F. dispose que :

« Règles à observer en cas de virus circulant dans un club

Saisine de la commission d'organisation et forfaits

La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

⇒ *Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)*

⇒ *Fournir l'attestation ARS sur la situation.*

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée

- *A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs le jour du match,*

➤ *(en Championnat Futsal, à partir de 3 cas positifs)*

- *L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.*

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.

Précision : *la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée.*

Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club. »

Considérant qu'en application de ce protocole, il est procédé à une vérification (i) des tests transmis et (ii) des feuilles de match de l'équipe concernée pour s'assurer que les joueurs dont les tests positifs au Covid ont été transmis, sont bien membres de ladite équipe ;

Considérant que si la vérification des 6 tests avec QR Code transmis n'appelle pas de commentaires, il convient de relever que le certificat de test positif pour la joueuse n°2546071066 ne peut être pris en compte pour la question du report de la rencontre en objet ;

Considérant en effet que ladite joueuse n'est pas un nouveau cas positif sur 7 jours glissants le jour du match, celle-ci, avec un certificat de test positif en date du 24.01.2022, figurant déjà parmi les cas positifs ayant motivé le report de la rencontre du 29.01.2022 ;

Considérant en revanche que les joueuses n°2548166225, 2547906134, 2546470361, 2546410893 et 2546762081 sont des nouveaux cas positifs sur 7 jours glissants le jour du match ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de retenir que la JA DRANCY satisfait à l'ensemble des prescriptions du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales relatives au report d'une rencontre pour cause de Covid.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission Régionale Féminine pour dire match à jouer.

Le Président de séance : M. ROYAN

Le Secrétaire de séance : M. BIRON

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10 mars 2022 ayant :

. Donné match à rejouer,

. Et dit que la licence 2021/2022 de la joueuse Phiseline MICHEL du RC SAINT-DENIS doit être frappée du cachet « Mutation » à compter du 10/03/2022 (application de l'article 62 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

(Réserves du FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL sur la participation et la qualification de la joueuse Phiseline MICHEL du RC SAINT-DENIS, au motif que cette joueuse, licenciée « R » 2021/2022 au RC SAINT-DENIS, aurait été licenciée lors de la saison 2020/2021 auprès de la Fédération Canadienne de Football pour le club CS FABROSE (devenu le FC LAVAL) sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée)

Match n°23385239 : RC SAINT-DENIS / FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL du 26/02/2022 (Seniors Féminin R3 F/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Fehd Eddine BENSAID et Nicolas BOUCLY, représentant le FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL ;

. Mme Florence NICOLLE et M. Paul MERT, représentant le RC SAINT-DENIS ;

La parole ayant été donnée en dernier au FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL.

Considérant que le FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Dans un cas similaire concernant un club francilien évoluant au niveau national, une Commission de la F.F.F. a donné match perdu par pénalité au club fautif ;

. En tapant les nom et prénom de la joueuse Phiseline MICHEL sur Internet, on observe que :

- Après son 1^{er} enregistrement au sein du RC SAINT-DENIS au début de la saison 2020/2021, l'intéressée apparaît comme ayant évolué à l'AS TIGRESSES en novembre 2020 ;

- Selon les médias haïtiens, ladite joueuse est arrivée en France au mois de septembre 2021, de sorte que sa licence 2021/2022 devrait comporter un cachet Mutation ;

- Ladite joueuse est internationale haïtienne ; lorsqu'il est fait référence aux clubs des joueuses sélectionnées, il est mentionné le CS FABROSE pour la joueuse Phiseline MICHEL ;

- La joueuse Phiseline MICHEL fait partie du plan fédéral haïtien prévoyant l'envoi de 6 joueuses au Canada ;

- Le RC SAINT-DENIS qui compte dans ses rangs une autre internationale haïtienne, ne pouvait ignorer cette situation ;

Considérant que le RC SAINT-DENIS fait valoir que :

. Le club est de bonne foi ;

. Lorsqu'il s'est rapproché de la joueuse Phiseline MICHEL dans le cadre du présent dossier, celle-ci a déclaré n'avoir jamais évolué au Canada ;

- . Il n'y a pas eu de demande de C.I.T. entre le Canada et Haïti, ce dont il n'est pas responsable si la joueuse a effectivement évolué au Canada ;
- . Il n'a eu aucune alerte lors de la saisie de la demande de licence 2020/2021 de la joueuse Phiseline MICHEL ;

A titre liminaire

Rappelle au RC SAINT-DENIS que :

- . Footclubs est un site en ligne dédié aux clubs de football affiliés à la F.F.F. et développé par cette dernière pour permettre aux utilisateurs d'accéder aux informations de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, des Ligues Régionales et des Districts ; Footclubs étant spécifique à la F.F.F., les informations mises en commun au travers de cet outil et accessibles depuis celui-ci émanent exclusivement de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés ; dès lors, lorsque le demandeur d'une licence n'a jamais fait l'objet d'un premier enregistrement dans un club affilié à la F.F.F., il est tout à fait logique que le logiciel Footclubs ne communique aucune information sur la qualification éventuelle de l'intéressé dans telle ou telle Fédération étrangère ;
- . Dans le cadre d'une demande de licence, le demandeur et le représentant du club certifient que les informations figurant sur le document intitulé « Demande de licence de Football » ainsi que les pièces fournies sont exactes, ce qui implique qu'à l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ;
- . Footclubs n'ayant pas vocation à communiquer des informations sur le parcours sportif d'un joueur à l'étranger, le recrutement par un club d'un joueur en provenance de l'étranger nécessite une attention renforcée ;

Sur le fond

Considérant que la joueuse Phiseline MICHEL, de nationalité haïtienne, a obtenu une licence « A » 2020/2021 (enregistrée le 12.07.2020) en faveur du RC SAINT-DENIS puis une licence « R » 2021/2022 (enregistré le 26.09.2021) en faveur dudit club ;

Considérant que dans le cadre de la demande de licence 2020/2021 de la joueuse Phiseline MICHEL, le RC SAINT-DENIS a fourni le document intitulé « Demande de licence » sur lequel la partie « Dernier club quitté » fait apparaître que l'AS TIGRESSE (Fédération Haïtienne de Football) est le dernier club quitté et ce, au titre de la saison 2017/2018 ;

Considérant que par suite de cette information, et en application des dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., un Certificat International de Transfert (ci-après C.I.T.) a été sollicité auprès de la Fédération Haïtienne de Football, cette dernière délivrant ledit C.I.T., ce qui a permis à ladite joueuse d'obtenir une licence « A » en faveur du RC SAINT-DENIS pour 2020/2021 ;

Considérant que par suite de la confirmation des réserves formulées par le FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL, la F.F.F. a interrogé la Fédération Canadienne de Football au sujet d'un éventuel enregistrement de la joueuse Phiseline MICHEL au sein d'un de ses clubs affiliés ;

Considérant qu'il ressort de la réponse de la Fédération Canadienne de Football que le dernier club quitté par la joueuse Phiseline MICHEL est un club affilié au sein de cette dernière Fédération, à savoir le FC LAVAL et ce, au titre de la saison 2019/2020 ;

Considérant que par suite, ladite Fédération Canadienne a finalement délivré un C.I.T. en faveur de l'intéressée ;

Considérant que la joueuse Phiseline MICHEL aurait donc dû obtenir, avant son premier enregistrement au sein de la F.F.F., un C.I.T. de la Fédération Canadienne de Football et pas de la Fédération Haïtienne de Football ;

Considérant que le fait de s'être vu délivrer un C.I.T. de la Fédération Haïtienne de Football et pas de la Fédération Canadienne de Football, a permis à ladite joueuse d'obtenir, pour son premier enregistrement au sein du RC SAINT-DENIS, une licence « A » au lieu d'une licence « M » ;

Considérant qu'il résulte de :

. L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que même en cas de réserves, l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements ;

. L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* » ;

Considérant que le fait que soit mentionné sur la « Demande de licence » que l'AS TIGRESSE (Fédération Haïtienne de Football) est le dernier club quitté de la joueuse Phiseline MICHEL, est constitutif d'une fausse déclaration ;

Considérant qu'il est patent que le RC SAINT-DENIS n'a effectué aucune recherche préalablement au recrutement de la joueuse Phiseline MICHEL ;

Considérant en effet qu'une simple recherche sur Internet aurait permis audit club de relever que la joueuse Phiseline MICHEL a évolué au sein d'un club au Canada avant son arrivée en France ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de la Commission de première instance en ce qu'elle donne le match à rejouer pour dire match perdu par pénalité au RC SAINT-DENIS pour en attribuer le gain au FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL.

Et procède à la régularisation des frais de dossier comme suit :

DEBIT : 42,50 € au RC SAINT-DENIS

CREDIT : 42,50 € au FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL

Appel du FC FLEURY 91, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 22 février 2022 lui ayant donné match perdu pour erreur administrative.

(Arrêt du match à la 16^{ème} minute de jeu en raison d'un problème sur un des mâts d'éclairage)

Match n°23384960 : FC FLEURY 91 3 / FC EVRY du 12/02/2022 (Seniors Féminines R3 F/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Zahir BESSAI, arbitre officiel ;

Après audition de :

. MM. Daniel et Sylvain CARRIC, représentant le FC FLEURY 91 ;

. M. Osiris QUARESMA, représentant le FC EVRY ;

La parole ayant été donnée en dernier au FC FLEURY 91.

Considérant que le FC FLEURY 91 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Plusieurs minutes après l'allumage des éclairages des terrains des stades Lascombe (sur lequel avait lieu la rencontre en objet) et Auguste Gentelet (sur lequel avait lieu une rencontre de son équipe

première), un problème sur le réseau électrique a occasionné une panne sur un des mâts d'éclairage de chaque terrain ; dès la survenance de la panne, l'astreinte a été contactée afin d'intervenir ; si elle a réussi à remettre en fonctionnement le mât d'éclairage du stade Auguste Gentelet, l'astreinte n'a pas réussi à le faire pour le stade Lascombe ; le club et le propriétaire des installations ont mis tout en œuvre pour réparer les deux pannes ;

. Il ne comprend pas la position de l'arbitre dans la mesure où (i) le problème sur un des mâts d'éclairage était connu avant le coup d'envoi de la rencontre, et (ii) la luminosité était identique au coup d'envoi de la rencontre et au moment de l'arrêt du match ; l'arrêt du match fait suite à une « plainte » de la gardienne de but du FC EVRY dans le prolongement d'un but encaissé ;

Considérant que le FC EVRY fait valoir que la luminosité était insuffisante pour permettre à l'arbitre de mener la rencontre à son terme ;

Considérant que la rencontre en rubrique était fixée le samedi 12 février 2022 à 18h00 sur les installations du FC FLEURY 91 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre désigné, que : avant le coup d'envoi, l'arbitre a signalé aux dirigeants du club recevant qu'un des mâts d'éclairage ne fonctionnait pas ; l'arbitre a malgré tout donné le coup d'envoi de la rencontre mais par suite d'une visibilité dégradée au fil des minutes (obscurité de la zone du terrain situé au niveau du mât d'éclairage concerné empêchant la visibilité des joueuses et du ballon), il a décidé de l'arrêter à la 16^{ème} minute de jeu, étant précisé que les dirigeants du club recevant ont indiqué à l'arbitre qu'il était impossible de réparer le mât d'éclairage ;

Considérant que dans le cadre de la présente procédure, le FC FLEURY 91 verse aux débats une attestation de BOUYGUES ENERGIES & SERVICES de laquelle il ressort que (i) un des condensateurs thermiques du mât d'éclairage a brûlé par suite du basculement en heures pleines du réseau par ENEDIS, et (ii) la remise en état de l'installation a nécessité la commande d'une nouvelle pièce ;

Considérant que cet élément est de nature à ce qu'en l'espèce, il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 39.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. en cas d'absence de remise en état de l'installation, la panne intervenue sur le mât d'éclairage résultant d'un événement extérieur et imprévisible.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire match à rejouer.

Appel de la JS DE VILLETANEUSE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS du 17 février 2022 lui ayant donné match perdu pour erreur administrative.

(Non-déroulement du match en raison de l'impossibilité pour l'arbitre de différencier les joueurs des deux équipes, ceux-ci se présentant avec des maillots de la même couleur)

Match n°23390965 : AS LA COURNEUVE 2 / JS DE VILLETANEUSE du 16/01/2022 (Seniors D2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de la JS VILLETANEUSE ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. Brahim OULALIT, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Abdenour OUIDIR, représentant la JS DE VILLETANEUSE ;

. M. Nordine BENSERRAI, représentant l'AS LA COURNEUVE ;

La parole ayant été donnée en dernier à la JS DE VILLETANEUSE.

Considérant que la JS DE VILLETANEUSE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

. Un nouveau sponsor a fourni un jeu de maillots à chacune de ses équipes Seniors (un bleu et un rouge) ; pris par la reprise d'activité dans des conditions difficiles, le club n'a pas pensé à modifier les couleurs de ses maillots telles qu'elles figurent sur Footclubs, étant précisé qu'il n'a pas la main pour le faire ;

. Son équipe première joue habituellement en rouge mais son équipe 2 recevant VILLEMOMBLE SPORTS ce jour-là et ce dernier club jouant en bleu, il a interverti les jeux de maillots entre ses équipes, sachant qu'ayant joué contre l'AS LA COURNEUVE par le passé, il lui semblait que cela ne poserait pas de problèmes ; en amont de la rencontre, il a tenté de contacter l'AS LA COURNEUVE mais aucune coordonnée téléphonique n'est affichée pour ce club ;

. S'il concède avoir commis une erreur, il relève que l'AS LA COURNEUVE qui annonce 4 couleurs sur Footclubs, n'a pas été en mesure de présenter ces 4 couleurs ;

. L'arbitre a dit que c'était à l'AS LA COURNEUVE de changer de couleur de maillots ; s'il avait eu connaissance de l'imbroglie que cette situation occasionnerait, il serait retourné à Villetaneuse récupérer un autre jeu de maillot ;

. Il souhaite que le match soit donné à jouer ;

Considérant que l'AS LA COURNEUVE fait valoir que :

. Dans le cadre de la préparation des rencontres du week-end et de l'attribution des maillots aux équipes, il se fie aux informations figurant sur Footclubs, étant précisé que le bénévole en charge de la gestion des équipements n'est pas présent au stade le week-end ;

. La JS DE VILLETANEUSE n'a pas respecté les couleurs telles que déclarées dans Footclubs, ce qui est constitutif d'une infraction aux dispositions de l'article 16.1.1 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-SAINT-DENIS ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le dimanche 16 janvier 2022 à 15h30 sur les installations de l'AS LA COURNEUVE ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre désigné par le District, que : arrivé au stade à 14h20, il a constaté que les deux équipes avaient la même couleur de maillot (bleu) ; par suite, l'arbitre a successivement demandé à l'AS LA COURNEUVE puis à la JS DE VILLETANEUSE de changer de maillot ; dans les deux cas, les deux clubs ont indiqué n'avoir qu'un seul jeu de maillots ; après 15 minutes d'attente, l'arbitre a informé les deux capitaines que la rencontre n'aurait pas lieu, les deux équipes se présentant avec des maillots d'une seule et même couleur ;

Considérant que l'article 16.1 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés.* » ;

. En son alinéa 6 : « *Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.* » ;

Considérant, au regard des informations figurant, au jour du match, sur les sites Internet des instances et sur Footclubs, que les couleurs enregistrées sont :

. Pour l'AS LA COURNEUVE : bleu/jaune/rouge/blanc

. Pour la JS VILLETANEUSE : vert/jaune

Considérant que la JS DE VILLETANEUSE s'est présentée le jour de la rencontre en rubrique avec des maillots ne correspondant pas aux couleurs déclarées sur les sites des instances au jour du match et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 16.1.1 susvisé ;

Considérant toutefois qu'en décidant aux alentours de 14h40 de ne pas faire jouer la rencontre en rubrique alors que le coup d'envoi de celle-ci était prévu à 15h30, l'arbitre n'a pas permis à la JS DE VILLETANEUSE de régulariser la situation, notamment en retournant à son siège, distant de moins de 10 kilomètres de La Courneuve, afin de récupérer un autre jeu de maillots ;

Considérant à titre subsidiaire qu'il est pour le moins regrettable de constater que, même s'il n'était dans la position du club devant obligatoirement changer de maillots, l'AS LA COURNEUVE n'a pas eu la capacité de le faire alors même qu'elle déclare un nombre important de couleurs et qu'elle était à domicile ;

Considérant au surplus que l'absence, sur les sites des instances, de coordonnées téléphoniques pour le correspondant de l'AS LA COURNEUVE ne permet pas un contact préalable de ses adversaires en amont des rencontres, ce qui pourrait s'avérer très utile dans le cadre de la préparation des rencontres, notamment eu égard au nombre important de couleurs déclarées par le club ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de privilégier une solution sportive en donnant la rencontre en rubrique à jouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS pour dire match à jouer.

Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 19 janvier 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité. (Impossibilité pour l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de présenter au moins 8 joueurs avec un Pass Sanitaire valide)

Match n°23434404 : UJA MACCABI PARIS 2 / AF PARIS 18 du 19/12/2021 (U16 D2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District PARISIEN a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'AF PARIS 18 ;

Après audition de :

- . M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président de l'UJA MACCABI PARIS ;
- . M. Alexandre ASENSIO, arbitre officiel ;

Considérant que l'AF PARIS 18 conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir, dans son courrier d'appel, que :

- . Les arguments avancés dans la décision ne reposent sur aucun élément matériel ou factuel ;
- . Les 8 joueurs inscrits sur la feuille de match dont Ibrahima DIAO avaient leur Pass Sanitaire, de sorte le club disposait du nombre de joueurs suffisant pour disputer la rencontre ; il s'interroge sur la raison pour laquelle il n'a pas été demandé par le District la production du Pass Sanitaire du joueur Ibrahima DIAO, ce qui lui aurait permis de vérifier qu'il était en règle ;

A titre liminaire,

Rappelle que :

. En participant à une compétition, le club s'engage à respecter le Règlement édicté par l'organisateur de la compétition concernée ;

. Afin de respecter les dispositions légales en vigueur (Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire) et donc de veiller à ce que les compétitions qu'elle organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous, la F.F.F. a élaboré, dans le cadre fixé par la Loi, un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales (décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021) ;

. Il est notamment rappelé dans ledit protocole, pris en application des dispositions légales, que la présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10 août 2021, et du 1^{er} octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans ;

. Il résulte de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021 relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du Pass Sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la F.F.F., les Ligues et les Districts, que : « Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent Covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un Pass Sanitaire valide. » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le dimanche 19 décembre 2021 à 13h30 sur les installations de l'UJA MACCABI PARIS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre désigné par le District, que : à 12h40, l'arbitre a constaté que certains équipements du terrain n'étaient pas conformes (trous dans les filets et absence de poteaux de corner) ; par suite, il a demandé au club recevant de régulariser la situation ; à 13h20, la procédure de contrôle des licences est entamée. Dans le même temps, les Pass Sanitaires sont contrôlés ; du côté du club recevant, 1 joueur n'est pas en mesure de présenter un Pass Sanitaire valide tandis que du côté du club visiteur, 4 joueurs sont dans cette situation. Parmi ces 4 joueurs de l'AF PARIS 18, soit le Pass Sanitaire n'est pas présenté, soit le Pass Sanitaire présenté n'est pas valide, soit le Pass Sanitaire présenté ne correspond pas au joueur concerné. Pour le 4^{ème} joueur, le contrôle n'a pu être effectué car le téléphone de l'intéressé s'est éteint faute de batterie ; l'AF PARIS 18 s'étant présenté avec 11 joueurs, il n'en restait plus que 7 après le contrôle des Pass Sanitaires ; le terrain n'étant pas encore praticable, l'arbitre a laissé du temps à l'AF PARIS 18 pour trouver une solution pour recharger le portable du joueur concerné afin qu'il puisse présenter son Pass Sanitaire ; à 13h30, les filets sont réparés et à 14h13, les 4 poteaux de coin sont installés ; à 14h15, l'AF PARIS 18 inscrit un 8^{ème} joueur sur la feuille de match, en la personne de M. Ibrahima DIAO qui venait d'arriver au stade ; lors du contrôle du Pass Sanitaire de ce dernier joueur, le référent COVID du club recevant a constaté que l'année de naissance indiquée ne correspondait pas à un joueur de la catégorie U16 ; l'AF PARIS 18 n'ayant pas été en mesure de présenter au moins 8 joueurs licenciés avec leur Pass Sanitaire, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match ;

Noté que les équipements du terrain ont été remis en conformité dans le délai de 45 minutes tel que prévu à l'article 39.2.a) du Règlement Sportif Général du District PARISIEN ;

Considérant que l'AF PARIS 18 ne verse au dossier ni preuve contraire aux déclarations de l'arbitre, ni le Pass Sanitaire présenté pour le compte du joueur Ibrahima DIAO le jour du match en rubrique ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de retenir que l'AF PARIS 18 était présente avec seulement 7 joueurs titulaires d'une licence et d'un Pass Sanitaire valide ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas de présentation de moins de 8 joueurs au sein d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre (article 23.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN), étant observé que l'AF PARIS 18 a bénéficié d'un délai de 45 minutes pour présenter un nombre suffisant de joueurs ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40.1 dudit Règlement Sportif Général, un match est donné perdu par pénalité en cas de forfait avisé ou non.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de SENART MOISSY, d'une décision la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 03 mars 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain au FC BRUNOY.

(Demande d'évocation du FC BRUNOY au motif que le joueur n°10 de SENART MOISSY inscrit sur la FMI sous le nom de Mbuyi KABOMBO, serait en réalité le joueur Joël SHORA YANGALA qui était suspendu le jour de la rencontre)

Match n°23411799 : FC BRUNOY / SENART MOISSY du 06/02/2022 (U18 R3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par le club de SENART MOISSY a été notifiée par courrier électronique le 04 mars 2022 à 16h42, avec la mention des voies et délais de recours ;

Considérant qu'à la date à laquelle SENART MOISSY a exercé son recours par courrier électronique, soit le 14 mars 2022, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Appel du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 22 mars 2022 ayant donné match à jouer le samedi 16 avril 2022.

(Non-déroulement du match en raison de la fermeture des installations à la suite d'un mouvement social des agents de la Mairie de Paris)

Match n°23385107 : CA PARIS 3 / RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL du 19/03/2022 (Seniors Féminines R3 F/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL conteste le report de la rencontre en faisant valoir qu'elle doit être donnée perdue par pénalité au CA PARIS sur le fondement des articles 15.3 et 40.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

A titre liminaire,

Considérant que le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son article 15.3 : « *Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.*

[...]

Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et à la Ligue sous peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 40.1 du présent Règlement Sportif Général. » ;

. En son article 40.1 : « *Sont considérés comme perdus par pénalité :*

[...]

- changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement de la rencontre [...] » ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de préciser au RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL que :

. En cas de changement de terrain à une adresse différente de celle initialement prévue, non notifiée au gestionnaire de la compétition, c'est l'absence d'information du club visiteur qui, si elle conduit au non-déroulement du match, peut entraîner la perte de celui-ci par pénalité et non pas une information « tardive » du club visiteur ;

. Conformément à l'article 10.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine) ;

Sur le fond,

Considérant que conformément au dossier d'engagement et d'alternances du CA PARIS, les rencontres à domicile de son équipe 3, engagée dans le Championnat des Seniors Féminines de R3 F/B, se déroulent au stade Jules Noël à Paris le samedi à 17h15 ;

Considérant toutefois que dans le cadre de la rencontre en rubrique, ledit club a formulé une demande de changement de terrain d'une part, et une demande de changement d'horaire (17h30 au lieu de 17h15) d'autre part, la date restant quant à elle inchangée ;

Étant précisé qu'une demande de changement de terrain ne nécessite pas obligatoirement l'accord du club visiteur pour être validée par l'instance ;

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL ayant donné son accord, la rencontre en rubrique a été fixée à 17h30 ;

Considérant que compte tenu de la demande de changement de terrain, ladite rencontre a été fixée au stade Didot à Paris ;

Considérant dès lors que la situation officielle de la rencontre en objet, telle que publiée le vendredi 18 mars 2022 à 18h00, faisait apparaître qu'elle se déroulerait le samedi 19 mars 2022 à 17h30 au stade Didot à Paris ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que :

. La rencontre en rubrique n'a pas pu avoir lieu en raison de la fermeture, le 19 mars 2022, des installations du stade Didot par suite d'un mouvement social ;

. 14 joueuses étaient présentes pour le compte du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL et 8 pour le CA PARIS (la 8^{ème} joueuse arrivant à 17h44) ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun élément ne permet de retenir que le non-déroulement de la rencontre est imputable au CA PARIS.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de SAVIGNY FOOT CO, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10 février 2022 ayant dit qu'il ne pouvait être fait droit à la demande du club quant à l'enregistrement de la licence « M » 2021/2022 du joueur Youcef BELOUAR.

Dossier SRCM n°332 – U18 – BELOUAR Youcef

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le joueur Youcef BELOUAR a obtenu une licence « R » Libre 2020/2021 en faveur du FC FLEURY 91 (enregistrée le 03.09.2020) puis une licence « M » Libre 2021/2022 en faveur du CO SAVIGNY (enregistrée le 08.02.2022) ;

Considérant que par suite de l'enregistrement de la licence du joueur Youcef BELOUAR, le CO SAVIGNY a, le 09.02.2022, saisi la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations afin d'obtenir une dérogation quant à la date d'enregistrement de ladite licence et ce, afin de permettre à l'intéressé d'évoluer avec son équipe première ;

Considérant que ladite Commission n'a pas donné une suite favorable à cette demande de dérogation ;

Considérant que le CO SAVIGNY entend contester cette dernière décision ;

Considérant, s'agissant d'une demande de dérogation, que la décision de la Commission de première instance est insusceptible de recours devant le Comité de céans.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Clôture de la séance à 20h15.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON